

DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION POUR DISPENSER :

la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi

la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports ainsi que la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC)

la formation de conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR)

Arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ORGANISME DE FORMATION :

nouvel agrément

renouvellement

changement de locaux

Nom de naissance :

Nom d'épouse :

Prénoms :

(au complet dans l'ordre de l'état-civil)

Né(e) le :

à

(Ville – Département – Pays)

Adresse complète :

Code postal :

Ville ou commune :

N° de téléphone fixe :

N° de portable :

Adresse électronique (obligatoire) :

@

RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT :

Enseigne commerciale :

Statut juridique à préciser :

N°SIRET ou SIREN :

Téléphone de l'établissement :

LOCAUX DE L'ORGANISME DE FORMATION :

Adresse :

Code postal :

Commune :

VÉHICULES MUNIS DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT :

MODÈLE	IMMATRICULATION

FORMATEURS :

NOM	PRÉNOM	MATIÈRE(S) ENSEIGNÉE(S) (voir ANNEXE)	QUALIFICATION ou DIPLOME

Fait à, le

Signature :

ORGANISMES DE FORMATION TAXI , VTC ET VMDTR
Pièces à joindre par le représentant légal de l'organisme de formation :

Pour le demandeur :

- 1) une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique
- 2) pour les étrangers, s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2 du code du travail et une photocopie d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;

Pour l'entreprise :

- un extrait K Bis pour une personne morale (L Bis s'il s'agit d'un établissement annexe) ou un récépissé de déclaration d'association ;
- 3) un exemplaire des statuts de l'entreprise ;

Pour le centre de formation :

- 4) les conditions d'inscription ,le règlement intérieur de l'organisme de formation, le programme détaillé et la durée des formations et des examens proposés ;
- 5) un état descriptif des locaux ainsi que des équipements pédagogiques adaptés à l'enseignement dispensé ;
- 6) le règlement intérieur de l'établissement ;

Pour les véhicules :

- 7) la liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant :
d'une part de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées et d'autre part, du respect des obligations en matière de contrôle technique

Pour les formateurs :

- 8) la liste des formateurs accompagnée d'une copie de leurs diplômes ou attestation de la qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique. Le tableau en annexe précise la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des disciplines OU les justificatifs d'une expérience professionnelle de dix ans d'enseignement d'une ou de plusieurs matières au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi ou à la formation initiale des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Dans le cas où le représentant légal dépose concomitamment une demande d'agrément pour la formation des conducteurs de taxi et la formation des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, les pièces prévues au 1°, 2°, 3° et 5° peuvent n'être fournies qu'en un exemplaire.

☞ En cas de changements apportés à ces pièces pendant l'exploitation de l'agrément, le titulaire doit en informer le préfet.

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Les centres de formation agréés doivent répondre aux critères de qualité suivants :

1. l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
2. l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
3. l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
4. la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
5. les conditions d'information du public sur l'offre de formation , ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
6. la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

Lorsque le centre de formation a satisfait à ces critères durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, l'agrément peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces demandées.

Article 4 de l'arrêté du 11 août 2017: les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R.3121-1 du code des transports. Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4 de l'arrêté du 03 octobre 2018 : les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues doivent respecter les exigences de puissance définies par l'arrêté du 17 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport public particulier de personnes avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de 7 ans. Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Le dossier doit être envoyé, par courrier, à l'adresse suivante :

***Sous-Préfecture de Lannion
Bureau de la réglementation
9 rue Joseph Morand
22300 Lannion
Tél : 02.56.57.41.78
Mél : pref-taxi-lannion@cotes-darmor.gouv.fr***